

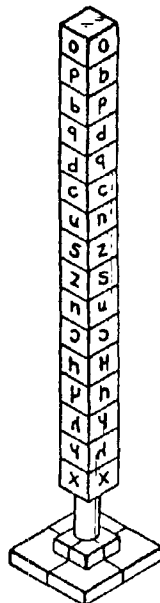
DECISION DU COMMISSAIRE

Article 2 - Dispositif permettant d'effectuer certaines opérations ou d'en afficher le résultat dans un système de notation binaire

Dispositif comprenant plusieurs symboles disposés selon un ordre déterminé dans lequel chaque symbole représente l'un des opérateurs binaires et constitue une combinaison propre. Décision finale: la revendication modifiée est acceptée.

La demande de brevet n^o 278541 (classe 35-2) a été déposée le 16 mai 1977 et vise une invention intitulée "Dispositif permettant d'effectuer certaines opérations et d'en afficher le résultat dans un système de notation binaire". L'inventeur se nomme Shea Zellweger. L'examineur responsable de l'étude de la demande a rendu une décision finale le 18 janvier 1980, dans laquelle il refuse au demandeur le droit de poursuivre les démarches en vue de l'obtention d'un brevet. Après révision de la décision de rejet, la Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 19 août 1981 à laquelle le demandeur était représenté par M. J.C. Singlehurst. M. R. Ahluwalia, du même bureau, et l'inventeur M. S. Zellweger, assistaient également à l'audience.

La demande vise un dispositif permettant d'effectuer certaines opérations et d'en afficher le résultat au moyen d'un système de notation binaire reposant sur l'utilisation d'un jeu de seize (16) opérateurs. Pour effectuer ces opérations, on utilise au moins un dispositif sur lequel apparaissent divers symboles; chacun de ces symboles, placé selon un ordre déterminé, représente un des opérateurs binaires. Ce dispositif est illustré ci-dessous à la figure 9a:



Dans sa décision finale l'examineur refuse la demande en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets car, selon lui, elle ne vise que des (TRADUCTION) "imprimés" n'ayant qu'une portée intellectuelle et ne fait état d'aucune utilisation concrète nouvelle.

Dans sa décision, l'examineur poursuit en déclarant (notamment):

...

(TRADUCTION) Nous estimons que le système logique, de même que son application au support matériel divulgué et revendiqué dans la présente demande, n'est pas visé par la Loi sur les brevets et que, par conséquent, il n'est pas brevetable.

La partie de la demande intitulée (TRADUCTION) "Documentation et description générale" indique clairement que, selon le demandeur, le caractère inventif de sa demande tient au fait qu'il s'agit (original anglais, page 4, lignes 16 à 19) (TRADUCTION) "d'un nouveau système de notation, à savoir l'alphabet logique, dont les éléments soigneusement combinés présentent des avantages permettant d'éliminer les inconvénients des systèmes actuels ci-haut mentionnés".

Nous voyons que le demandeur n'appuie la nouveauté de son système de notation que sur un aspect intellectuel. Or toute matière n'ayant qu'une portée intellectuelle n'est pas brevetable; comme le système de notation divulgué entre dans cette catégorie, il n'est donc pas brevetable aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Le demandeur poursuit la description de son invention en soulignant que, parmi les nombreux avantages du système qu'il divulgue, il en est un particulièrement important et même unique en la matière, c'est que ce système (original anglais, page 9, dernier paragraphe) (TRADUCTION) "facilite l'utilisation d'un grand nombre de caractères ou signes... (et qu')il est très facile de les distinguer par la vue ou le toucher".

La combinaison d'un objet de portée intellectuelle ou d'un imprimé et d'un support quelconque peut être brevetable à la seule condition qu'on puisse en faire une nouvelle utilisation dépassant la portée intellectuelle, artistique ou esthétique.

...

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur déclare notamment ce qui suit:

...

(TRADUCTION) Le 19 décembre 1979, MM. Singlehurst et Ahlewalia, représentant les agents, ont rencontré les examinateurs MM. Millar et Crack ainsi que le Chef de section M. McKenzie. Les agents tiennent à remercier ces messieurs pour la courtoisie qu'ils ont manifestée tout au long de la conférence qui a duré près de trois heures.

Sans entrer dans le détail des différents points qui ont été discutés lors de cette conférence, les agents désirent simplement faire remarquer (compte tenu toutefois des dispositions de l'article 3(2) du Règlement régissant les brevets) que leurs mandataires avaient eu l'impression que l'examineur, M. Millar, n'était pas convaincu du caractère non brevetable de l'objet de la demande, et que ses objections portaient plutôt sur la nature et la portée des revendications. En effet, les représentants des agents ont pris note de certaines suggestions faites par l'examineur quant à la modification des revendications. Pour sa part, M. Crack, second examineur, était d'avis qu'aucun objet brevetable n'avait été divulgué ni revendiqué dans la demande mentionnant à ce sujet l'ébauche du rapport de la décision finale déjà rédigée. Quant au Chef de section, M. McKenzie, il a soulevé certains points portant sur le fond de la demande sans toutefois émettre de jugement.

Le 24 décembre 1979, l'examineur M. Crack communiquait avec M. Singlehurst pour lui faire savoir que le demandeur et ses agents disposaient d'un délai de trois semaines pour présenter leur réponse, faute de quoi, le Bureau suivrait le processus conduisant à la rédaction d'un rapport à ce sujet.

Dès le début de janvier 1980, il est apparu évident aux agents qu'il ne leur serait pas possible de déposer une présentation étoffée dans le délai qui leur était imparti (le demandeur demeurant à Alliance en Ohio, tandis que le mandataire chargé de la demande se trouvait à Chicago). M. Singlehurst a donc communiqué avec l'examineur, M. Crack, pour lui faire savoir que le délai ne pourrait être respecté et que dès lors, le Bureau des brevets pourrait peut-être juger nécessaire de prendre certaines mesures.

Compte tenu de l'impression qu'ils avaient retirée de la conférence du 19 décembre 1979, les agents ont été quelque peu surpris d'apprendre que la décision dont il avait été question à ce moment était finale; en effet, le contenu du rapport de la décision finale est essentiellement le même que celui de la conférence de décembre 1979.

L'examineur doit tenir compte du fait que le demandeur avait à l'origine déposé 56 revendications et que dans sa réponse déposée le 16 novembre 1979, il avait considérablement réduit le nombre de ses revendications en les ramenant à un seul aspect inventif. La divulgation, les illustrations et les revendications de la demande originale indiquent toutefois clairement que l'invention renferme d'autres aspects et caractéristiques et que la retrait de certaines revendications de la dernière réponse déposée ne portait aucun préjudice à l'invention; le demandeur a également déposé une revendication dont la portée dépassait ce qu'il considérerait comme le caractère inventif proprement dit de la demande. Par conséquent, le demandeur et ses agents ont supposé que la décision finale n'était en rien préjudiciable aux droits de l'inventeur en ce qui concerne l'objet d'une demande divisionnaire.

...

Lors de l'audience, M. Singlehurst a soutenu que la divulgation faisait effectivement état d'une invention et ce, même si elle n'était pas clairement définie et correctement décrite dans les revendications constituant la présente demande. Il a présenté et soumis à la discussion une revendication générique 1 qui se lit comme suit:

(TRADUCTION) Un appareil permettant d'effectuer certaines opérations et d'en afficher le résultat grâce à un système de notation binaire fondé sur un jeu de 16 opératuers; ledit appareil comprend au moins un dispositif permettant d'afficher un bon nombre de symboles dont chacun représente l'un desdits opérateurs binaires, ces divers symboles apparaissant sur le dispositif dans un ordre préalablement déterminé et lorsqu'on utilise plus d'un dispositif, ces derniers étant eux-mêmes disposés d'une manière donnée; chacun desdits symboles a une forme correspondant à un nombre donné composé de 0 à 4 éléments en fonction des quadrants d'un ensemble de coordonnées cartésiennes où la forme des symboles, en rapport avec ces données, a le caractère de l'iconicité, de l'uniformité et de la symétrie et où l'alignement des symboles est symétrique par rapport à l'axe des x et des y desdites coordonnées cartésiennes; ladite forme des symboles est de plus choisie parmi 6 lettres à partir desquelles on peut obtenir 16 autres symboles auxquels une valeur phonétique peut facilement être attribuée; ces symboles ont quatre niveaux de symétrie, ainsi deux (2) desdits symboles peuvent être renversés et pivoter sur eux-mêmes dans deux sens, deux (2) autres desdits symboles peuvent pivoter mais ne peuvent être renversés sur eux-mêmes, quatre (4) de ces symboles peuvent être renversés dans un sens mais ne peuvent pivoter, tandis que les huit (8) symboles restant ne peuvent ni être renversés sur eux-mêmes, ni pivoter; lesdits symboles et leur agencement, de même que la disposition des supports qui les soutiennent sont choisis de façon à pouvoir se prêter à diverses transformations géométriques telles que réflexion, rotation, translation et permutation, et à pouvoir être combinées de façon à permettre d'effectuer et d'afficher le résultat desdites opérations.

Lors de l'audience, l'inventeur, M. Zellweger, a également présenté les données pertinentes à l'invention et a donné une démonstration détaillée de son fonctionnement.

Nous avons attentivement révisé l'étude de la demande, de même que tous les points soulevés lors de l'audience, et nous abondons dans le sens de l'examineur; nous sommes en effet d'avis que la revendication générique 1 présentée réfute toutes les objections soulevées dans la décision finale. En d'autres mots, nous estimons que les imprimés font l'objet d'une nouvelle utilisation concrète au moyen d'un dispositif correctement décrit et que le dossier soumis à notre étude révèle clairement le caractère inventif de l'objet de la demande.

A la suite de cette étude, nous avons communiqué avec M. Singlehurst pour lui faire part de notre conclusion. Le 18 mars 1982, M. Singlehurst retirait toutes les revendications de la demande originale et présentait les revendications 1 à 89. Nous recommandons que ces revendications soient acceptées. La demande compte actuellement cinq (5) revendications indépendantes dont aucune n'a une portée plus vaste que celle de la revendication 1 jugée acceptable dans la version reproduite ci-dessus.

Le président adjoint,

Après étude du dossier de la présente demande, j'abonde dans le sens de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, je prescris que l'étude de la demande soit reprise en fonction des revendications modifiées.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Datée à Hull (Qué.)

ce 10^e jour de juin 1982

Agent du demandeur

Meredith & Finlayson
77, rue Metcalfe
Ottawa (Ont.)